



**BOURSE DE
L'INNOVATION**

2^e édition

DÉFIS
ACCORD HEALTHCARE



**Vers une autonomisation du patient dans son parcours
thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie**

Règlement

Les projets seront évalués par un Comité Scientifique Pluridisciplinaire :

- **Pr Ivan KRAKOWSKI** – Oncologue médical, médecin douleur, Bordeaux, président de l'Association francophone pour les soins oncologiques de support (AFSOS).
- **Dr Nathalie CAUNES HILARY** – Oncologue médical, Chef du département de soins de support, IUCT-Oncopole Toulouse
- **Pr Fabrice DENIS** - Oncologue Radiothérapeute, Institut de cancérologie Jean Bernard, Le Mans
- **Dr Antoine LEMAIRE** - Responsable du Pôle cancérologie et spécialités médicales, Valencienne
- **Dr Muriel PAUL** - Pharmacien hospitalier, CHU Henri Mondor, Créteil
- **Dr Frédéric PINGUET** - Pharmacien hospitalier, Institut de Cancer, Montpellier



Article 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

ACCORD HEALTHCARE France SAS (ACCORD HEALTHCARE) au capital de 37 000 euros, Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 508 845 211 ayant son siège social à Lille (45 rue du faubourg de Roubaix), s'est donné comme mission, au-delà de la mise à disposition de thérapies spécifiques, de contribuer à améliorer le parcours de soins du patient en oncologie.

À cette fin **ACCORD HEALTHCARE** a constitué un fond spécial destiné à soutenir des initiatives et projets par l'attribution d'un prix de 10 000 €.

Cette bourse vise à soutenir des projets ayant pour objectif l'autonomisation du patient en oncologie et en onco-hématologie.

En effet, la prise en charge des cancers solides ou hématologiques a évolué de manière conséquente ces dernières décennies. Elle se traduit par :

- La chronicisation des pathologies cancéreuses avec une amélioration de la durée de survie des patients et une qualité de vie plus au moins préservée.
- L'enrichissement des options thérapeutiques et par conséquent la personnalisation grandissante des soins.
- Enfin, l'évolution des modes de soins vers des modèles de plus en plus ambulatoires et une organisation faisant interagir la ville et l'hôpital.

L'ensemble de ces aspects a mis en avant l'évolution inéluctable de la place du patient dans son parcours de soins. Pour assurer son rôle d'acteur, le patient a plus que jamais besoin d'accompagnement par les acteurs pluridisciplinaires du parcours de soins. La finalité de cet accompagnement serait l'acquisition d'une autonomie personnelle permettant une meilleure qualité de vie tout en assurant la qualité et l'efficacité thérapeutique des soins.

Dans ce contexte, le laboratoire **ACCORD HEALTHCARE** souhaite apporter, en partenariat avec l'Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support, son soutien ponctuel aux candidats alignés avec cet objectif d'autonomisation du patient afin de leur permettre de concrétiser leur projet et apporter une meilleure visibilité à leur initiative.

Article 2. MODALITÉS DE PARTICIPATION

2.1. Conditions pour faire acte de candidature

1. Le candidat :

Le candidat pourra faire acte de candidature en tant que personne morale. Cette dernière pourra prendre la forme, sans que cette liste soit exhaustive, d'un établissement de soins public ou privé.



La personne morale prenant la forme d'une association à but non lucratif loi 1901 sera habilitée à faire acte de candidature sous réserve pour ladite association d'être responsable de la conduite de Projet mentionné ci-dessous.

Aucune limite d'âge n'est requise, le candidat devra disposer d'une thèse en médecine, en pharmacie ou en sciences.

La bourse viendra récompenser le travail fourni par le lauréat pour le compte d'Accord Healthcare.

2. Le projet :

Les Défis Accord Healthcare 2022 sont ouverts aux projets permettant *l'autonomisation du patient dans son parcours thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie*.

Un intérêt particulier sera porté aux projets ayant un lien avec les soins oncologiques de support dont la prévention de la neutropénie fébrile et/ou qui viseront l'amélioration du parcours de soins du patient.

Les projets soumis devraient répondre de manière aussi innovante que possible aux problématiques de l'autonomisation du patient sous différents aspects possibles :

- Mise en place de processus et/ou outils d'accompagnement du patient (information, recueil des besoins, éducation, facilité d'accès aux soins...).
- Conception de solutions digitales d'accompagnement du patient et d'interaction avec l'équipe soignante.
- Evaluation de dispositifs médicaux d'aide à l'optimisation de la prise en charge (préventions d'interactions médicamenteuses, préventions d'effets indésirables ou risque infectieux, adaptation du schéma thérapeutique, suivi, amélioration de l'observance ...).
- Evaluation de nouvelles présentations pharmaceutiques (impact organisationnel, médical, économique, qualité de vie ...).
-

Le Projet devra être réalisé sur une durée de 12 mois au maximum avec une évaluation à 6 mois.

Le Projet devra impérativement être réalisé en conformité avec les exigences du Code de la Santé Publique et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 en matière de protection des données personnelles.

2.2. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra les rubriques suivantes :

- Fiche d'informations sur le candidat et sur la structure administrative dûment complétée
- Fiche de synthèse du Projet (2 pages maximum) en français et un résumé de quelques lignes en anglais (Abstract)



- Une description détaillée du projet scientifique en français (5 pages maximum, ne comprenant pas les annexes – double interligne ; taille de police = 12 ; pages numérotées) précisant :
 - La problématique et les objectifs du projet en lien direct avec l'autonomisation du patient dans son parcours thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie.
 - Le rationnel du projet par rapport aux connaissances actuelles
 - Les approches méthodologiques qui seront utilisées
 - Les résultats attendus et la durée du projet
 - Les bénéfices attendus du projet (indicateurs)
 - L'estimation budgétaire et le plan de financement du projet
 - La communication autour du projet et son calendrier ainsi que les publications pertinentes en lien avec le projet sur les 4 dernières années.
- Annexes : la bibliographie (max 15 références), les C.V du candidat et des membres de l'équipe en charge du projet, une lettre d'accompagnement sur papier libre, un courrier du chef de service ou du responsable de l'entité et, le cas échéant, de la direction de l'établissement au sein duquel serait envisagé le projet, cautionnant le projet et s'engageant à en permettre le déroulement

Le dossier de candidature devra être dûment rempli au risque que la candidature ne soit pas prise en compte si tel n'était pas le cas.

2.3. Modalités d'accès et d'envoi du dossier de candidature

Les dossiers de candidature seront disponibles sur simple demande à compter **du 1^{er} Mars 2022**

- Sur le site www.defis-accord-healthcare.com
- Ou par mail defis@accord-healthcare.com

Ils devront être téléchargés complets avant le **22 Juillet 2022** :

- Sur le site www.defis-accord-healthcare.com
- Ou par mail defis@accord-healthcare.com

2.4. Communication entourant la bourse DÉFIS ACCORD HEALTHCARE 2022

Aux fins de faire connaître les DÉFIS Accord Healthcare 2022 et de faciliter l'accès aux dossiers de candidature, une campagne de communication pourra être entreprise comme suit :

- (i) Affiches d'annonce destinées à tous Professionnels de Santé potentiellement intéressés.
- (ii) Documents d'information comprenant notamment le présent règlement, le dossier de candidature, qui pourra être remis par les Attachés à la promotion du médicament ou par les MSL Accord Healthcare.

Ces documents seront également disponibles sur demande à l'adresse mail suivante : defis@accord-healthcare.com



Article 3. MISSIONS ET PRÉSENTATION DU JURY

3.1. Engagement d'indépendance et de confidentialité

L'ensemble des membres du Jury de la bourse DÉFIS ACCORD HEALTHCARE 2022 s'engage à :

- Déclarer leur lien d'intérêt
- Délibérer et prendre des décisions en totale indépendance,
- Délibérer de manière collégiale et en toute objectivité selon des critères d'évaluation listés dans le règlement,
- Procéder à une utilisation strictement confidentielle de ces documents, uniquement dans le cadre de l'attribution de la Bourse de Recherche,

3.2. Déclaration des liens et conflits d'intérêts

Aux fins d'être admis à la participation du jury, les membres devront préalablement s'engager de manière formelle à ne pas siéger, ne pas évaluer et ne pas voter pour le ou les dossier(s) de candidature soumis dans les cas de figure suivants (non exhaustif) :

- Lorsque le candidat travaille dans leur équipe,
- Lorsque le candidat travaille dans une équipe en lien direct avec le membre du jury concerné,
- Lorsque le candidat travaille dans, avec ou pour le même établissement de santé que le membre du jury concerné.

3.3. Modalités d'attribution

La bourse est attribuée à la majorité absolue des voix, après délibération d'un Jury indépendant.

Le Jury se réunira au mois de septembre 2022 pour sélectionner, délibérer et voter les projets retenus.

3.4. Annonce des Résultats

Les résultats de la bourse Défis Accord Healthcare 2022 seront annoncés par le Président du Jury à l'occasion du congrès de l'AFSOS 2022 à Lille.

3.5. Composition

Le Jury de la bourse Défis Accord Healthcare 2022 est composé des membres suivants :

- **Pr Ivan KRAKOWSKI** – Oncologue médical, médecin douleur, Bordeaux, président de l'Association francophone pour les soins oncologiques de support (AFSOS).
- **Dr Nathalie CAUNES HILARY** – Oncologue médical - Chef du département de soins de support, IUCT- Oncopole Toulouse
- **Pr Fabrice DENIS** - Oncologue Radiothérapeute, Institut de cancérologie Jean Bernard, Le Mans



- **Dr Antoine LEMAIRE** - Responsable du Pôle cancérologie et spécialités médicales, Valencienne
- **Dr Muriel PAUL** - Pharmacien hospitalier, CHU Henri Mondor, Créteil
- **Dr Frédéric PINGUET** - Pharmacien hospitalier, Institut du Cancer, Montpellier

Il est précisé qu'un représentant du Laboratoire ACCORD HEALTHCARE assistera à la réunion de délibération sans disposer d'un droit de vote, ni d'un droit d'émettre un avis.

Article 4. LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

4.1. Critères d'éligibilité

- Respect des conditions précitées pour faire acte de candidature
- Respect des termes et conditions du contrat qui sera signé entre Accord Healthcare et le lauréat étant précisé que ledit contrat porte la qualification de lettre d'engagement. Il est annexé au présent règlement
- Envoi du dossier de candidature complet selon les modalités précitées avant la date limite de soumission
- Soumission d'un projet(s) portant sur le/les thèmes définis ci-dessus
- Proposition d'indicateurs de suivi du Projet

4.2. Critères d'évaluation

- Cohérence avec le thème de la bourse
- Objectifs du projet clairement défini
- Descriptif de la mise en place du Projet (problématique / contexte / bibliographie)
- Méthodologie et rigueur du Projet (dont critères internes d'évaluation)
- Estimation budgétaire sous-tendant le Projet & description de l'utilisation prévisionnelle du prix
- Qualité de la présentation écrite du projet
- Faisabilité du projet en termes de moyens et de cohérence pour le candidat et son équipe.
- Originalité
- Réponse aux besoins « locaux »
- Mixité de l'équipe porteuse du projet (dont patient)

Article 5. MONTANT DE LA BOURSE « DÉFIS ACCORD HEALTHCARE »

Une bourse d'un montant de 10 000 € (dix mille) euros sera attribuée en 2022.

Le montant alloué représente la totalité de la participation d'ACCORD HEALTHCARE à la réalisation du projet retenu.

Le versement du montant de la bourse se fera selon l'échéancier suivant :

- Lors de la remise du prix : 40 %
- À mi-parcours après remise d'un rapport d'avancement : 40 %



- Après communication des résultats finaux : 20 %
- La durée de l'échéancier est d'un an à partir de la date de signature de la lettre d'engagement.

Article 6. ENGAGEMENTS DU LAURÉAT

Le lauréat s'engage à présenter au Jury les résultats intermédiaires de la réalisation du Projet à l'issue des 6 mois et les résultats finaux à échéance de 12 mois comme indiqué ci-dessus.

Plus généralement, le lauréat s'engage à ne pas communiquer les résultats intermédiaires et résultats finaux à un laboratoire pharmaceutique qui ne soit pas ACCORD HEALTHCARE ou entité juridique affiliée, sans soumission préalable à ACCORD HEALTHCARE.

Le préalable au versement de la bourse sera la conclusion d'une lettre d'engagement entre :

ACCORD HEALTHCARE et le lauréat. Il convient de noter que le lauréat ne sera pas en mesure de négocier les termes et les conditions de la lettre d'engagement en question qui deviennent définitifs à compter du moment où le Jury retient la candidature, c'est-à-dire le moment où le candidat devient lauréat. Il les accepte inconditionnellement au moment de sa candidature et a fortiori, au moment de la décision de l'octroi de la bourse.

Les résultats du projet pourront être présentés par le lauréat lors d'un congrès, d'une conférence de presse, ou toute autre manifestation. Le lauréat devra mentionner le fait que le Projet ait été soutenu par ACCORD HEALTHCARE et l'AFSOS en insérant la mention suivante « Avec le soutien institutionnel d'ACCORD HEALTHCARE et de l'AFSOS ».

En cas d'interruption des travaux sans raison valable telle que décrite dans le contrat entre

ACCORD HEALTHCARE et le lauréat, le lauréat s'engage à rembourser le montant de la bourse de recherche à hauteur des sommes non engagées au jour de l'interruption de la recherche.

Le lauréat s'engage envers ACCORD HEALTHCARE, au moment de sa candidature, le cas échéant, à agir de manière conforme aux lois préventives du travail dissimulé telles que codifiées dans le Code du travail en France. Si cela est requis par le Code du travail, le lauréat s'engage à transmettre à ACCORD HEALTHCARE une attestation émise par les URSSAF démontrant qu'il s'est acquitté des cotisations sociales qu'il doit en sa qualité d'employeur.

Article 7. PUBLICATION AUPRÈS DU GRAND PUBLIC EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1 453-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

ACCORD HEALTHCARE annonce qu'elle publiera les informations relatives à la relation contractuelle liant ACCORD HEALTHCARE au lauréat relativement au Projet. Dans la mesure où les dispositions prévues par L.1 453-1 du Code de la santé publique telles que modifiées en janvier 2016 devaient être en vigueur au moment de la conclusion de la lettre d'engagement dont le modèle est annexé au présent règlement, ACCORD HEALTHCARE déclare qu'elle publiera le montant de la rémunération versée à la personne morale lauréate de la Bourse en contrepartie de l'exécution du Projet.



Article 8. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles concernant les candidats font l'objet d'applications informatiques par ACCORD HEALTHCARE (et les prestataires d'ACCORD HEALTHCARE impliqués dans l'organisation de la bourse) destinées aux déclarations administratives ou aux opérations comptables.

En outre, ACCORD HEALTHCARE collecte ces mêmes données personnelles aux fins de se conformer aux exigences légales posées par l'article L.1 453-1 du Code de la Santé Publique. Les données personnelles précitées sont susceptibles d'être transmises à des entités juridiques affiliées à ACCORD HEALTHCARE.

Les candidats en prennent acte et l'acceptent au moment de la soumission de leur candidature.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 précitée, les candidats personnes physiques bénéficient d'un droit d'accès ou de rectification des données les concernant auprès de la Direction des Affaires Médicales, Accord Healthcare France Sas – 45 rue du faubourg de Roubaix – 59000 LILLE. Les candidats ne pourront pas exercer leur droit d'opposition en ce qui concerne le traitement de leurs données tel que réalisé au titre des exigences posées par l'article L.1 453-1 du Code de la Santé Publique.

Pour rappel, le droit d'accès, de rectification voire d'opposition n'est accessible en France qu'aux seules personnes physiques par opposition aux personnes morales qui, ces dernières, ne bénéficient pas de la protection de la loi Informatique et Libertés précitée.

Article 9. CONDITIONS GENERALES

Procédures de notification et modifications de ces règles.

ACCORD HELATHCARE se réserve le droit de déterminer la forme et les moyens de notification au candidat, et celui-ci accepte de recevoir les mentions légales par voie électronique. ACCORD HELATHCARE peut réviser ces règles de manière ponctuelle. Si une révision, à la seule discrétion d'ACCORD HELATHCARE, est importante, ACCORD HELATHCARE informera le candidat. Après l'entrée en vigueur des révisions, le candidat accepte d'être lié par les règles révisées.

Intégralité / divisibilité.

Ces règles, ainsi que tout document accessoire que le candidat peut conclure avec ACCORD HELATHCARE dans le cadre de cette récompense, constituent l'intégralité de l'accord entre le candidat et ACCORD HEALTHCARE. Si une disposition de ces règles est jugée invalide, alors cette disposition sera limitée ou supprimée dans la mesure minimale nécessaire, et les autres dispositions de ces règles resteront pleinement en vigueur.



Aucune renonciation.

Aucune renonciation à l'une des conditions de ces règles ne sera considérée comme une renonciation supplémentaire ou continue à cette durée ou à toute autre condition, et si ACCORD HELATHCARE ne parvient pas à faire valoir un droit ou une disposition en vertu de ces règles ne constituant pas une renonciation à ce droit ou à cette disposition.

Résiliation.

ACCORD HELATHCARE peut à tout moment prolonger, modifier ou mettre fin à ce concours à son entière discrétion. En cas de résiliation, ACCORD HELATHCARE peut, à son entière discrétion, choisir de ne pas attribuer de prix.

Article 10. LOI APPLICABLE & RÈGLEMENT DES LITIGES

Ces règles et tous litiges y afférent seront interprétés et régis par les lois Française, à l'exclusion de tout conflit ou règle ou principe de choix de loi qui pourrait autrement se référer au droit matériel d'une autre juridiction.

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement sera soumis à défaut d'accord, et en dépit des meilleurs efforts afin d'éviter un contentieux, aux tribunaux compétents de Paris.



ANNEXES

- Annexe I : Composition du Dossier de Candidature
- Annexe II : Lettre d'engagement



Annexe I : Composition du Dossier de Candidature

- Fiche d'informations sur le candidat et sur la structure administrative dûment complétée
- Fiche de synthèse du Projet (2 pages maximum)
- Un résumé détaillé en français sur le projet scientifique (5 pages maximum, ne comprenant pas les annexes – double interligne ; taille de police = 12 ; pages numérotées) précisant :
 - La problématique et les objectifs du projet en lien direct avec l'autonomisation du patient dans son parcours thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie.
 - Le rationnel du projet par rapport aux connaissances actuelles
 - Les approches méthodologiques qui seront utilisées
 - Les résultats attendus et la durée du projet
 - Les bénéfices attendus du projet (indicateurs)
 - L'estimation budgétaire et le plan de financement du projet
 - La communication autour du projet et son calendrier ainsi que les publications pertinentes en lien avec le projet sur les 4 dernières années.
- Annexes :
 - Bibliographie relative au projet (maximum 15 références)
 - CV du candidat et des membres de son équipe
 - Lettre d'accompagnement (facultative) sur papier libre
 - Un RIB de la personne morale
 - Un courrier du chef de service ou du responsable de l'équipe et, le cas échéant, de la direction de l'établissement au sein duquel serait envisagée la recherche, cautionnant le projet et s'engageant à en permettre le déroulement.



Annexe II : LETTRE D'ENGAGEMENT



**BOURSE DE
L'INNOVATION**

2^e édition

DÉFis
ACCORD HEALTHCARE



**Vers une autonomisation du patient dans son parcours
thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie**

LETTRE D'ENGAGEMENT



LETTRE D'ENGAGEMENT

ENTRE :

ACCORD HEALTHCARE France SAS (ACCORD HEALTHCARE) au capital de 37 000 euros, Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 508 845 211 ayant son siège social à Lille (45 rue du faubourg de Roubaix).

Représentée par son président : Xavier MESROBIAN

Ci-après **ACCORD HEALTHCARE**

Et

Le, adresse, CP, Ville, Immatriculé au

Représentée par la personne physique habilitée :

Projet retenu :

Projet coordonné par le

Ci-après « le Lauréat »

Le Lauréat et ACCORD HEALTHCARE étant ci-après désignés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIIT :

ACCORD HEALTHCARE souhaite contribuer à l'amélioration de la prise en charge du patient en oncologie et de son parcours de soins. À cette fin ACCORD HEALTHCARE a constitué un fond spécial destiné à l'attribution d'un prix de recherche sous la forme d'une donation, ci-après désigné : « Défis Accord Healthcare, vers l'autonomisation du patient dans son parcours thérapeutique en oncologie et en onco-hématologie », en lien avec l'Association Francophone pour les Soins Oncologiques de Support, dont la vocation est de soutenir des initiatives, projets (« Projet ») favorisant l'autonomisation du patient dans son parcours thérapeutique en oncologie et en oncohématologie.

Le présent contrat, ci-après « le Contrat » a pour objet de préciser les droits et les obligations des Parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT



1. OBJET

1.1 Le Contrat a pour objet de définir les conditions d'octroi et d'utilisation de la bourse dans la mesure où ces dernières n'ont pas été détaillées par le règlement. Le Contrat définit les termes et les conditions complémentaires relatifs au Projet et à la bourse. En aucun cas le Contrat ne saurait contredire les termes du règlement. Le règlement forme partie intégrante du Contrat.

1.2 En signant le Contrat, le Lauréat confirme son engagement de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et en vertu des termes et conditions stipulés au Contrat et au règlement.

1.3 Il est rappelé que le Lauréat s'engage envers ACCORD HEALTHCARE à utiliser le montant de la bourse octroyée aux seules fins de mettre en œuvre le Projet dans les délais déterminés par le règlement précité. L'utilisation de la bourse, partiellement ou totalement, à d'autres fins constituera bien entendu un manquement essentiel des présentes qui autorisera ACCORD HEALTHCARE à résilier le Contrat dans les conditions définies ci-dessous. D'ailleurs, le Lauréat prend l'engagement de tenir ACCORD HEALTHCARE informée de l'avancement du Projet, sur demande d'ACCORD HEALTHCARE et / ou dans les conditions explicitées par le règlement.

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties (ci-après la « Date d'Effet ») et se termine à l'achèvement du Projet et des communications associées au Projet sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes qui resteront en vigueur pour la durée précisée audit article.

3. MONTANT DE LA BOURSE ACCORD HEALTHCARE

3.1 Pour rappel, un maximum de 1 prix sera attribué en 2022, le montant du prix alloué au sous la forme d'un don au lauréat étant de 10 000 € (dix mille euros).

Le versement du montant de la bourse se fera selon l'échéancier renseigné en Annexe I.

La durée de l'échéancier est d'un an à partir de la date de signature de la lettre d'engagement.

3.2 Il est précisé que le Lauréat perçoit le prix en qualité de personne morale en contrepartie de la réalisation d'une initiative, d'un projet qu'ACCORD HEALTHCARE soutient. À ce titre, le Lauréat déclare qu'il agit en conformité avec le droit fiscal et social applicable en matière de rémunération. Le Lauréat déclare notamment qu'il est et sera conforme aux exigences posées par le Code du travail en matière de travail dissimulé. Il fournit à ACCORD HEALTHCARE l'ensemble des documents exigés par ledit Code du travail auxquels le règlement fait référence.

4. ENGAGEMENTS DU LAURÉAT

Le lauréat s'engage à présenter au Jury :

- Les résultats intermédiaires de la réalisation du Projet à l'issue des 6 mois



- Un point sera réalisé à 10 mois. Lors de ce point, une prolongation du projet pourra être envisagée, avec l'accord des 2 parties, sur une période de maximum 18 mois à partir de la signature de la lettre d'engagement
- et les résultats finaux à échéance de 12 mois (maximum 18 mois) comme indiqué ci-dessus,
- Détail des rendus et du planning en ANNEXE II

5. INDÉPENDANCE ET TRANSPARENCE

5.1 Le Lauréat agira en toute indépendance concernant l'organisation de son travail. Le Lauréat n'est lié à ACCORD HEALTHCARE par aucun lien de subordination. Le Lauréat reste libre quant au choix des produits qu'il souhaite utiliser pour ses patients. Il est précisé que le Lauréat demeure responsable des supports et travaux qu'il réalisera et/ou présentera.

5.2 Dans la mesure où le Lauréat devait faire partie des personnes visées par les dispositions de l'article L.1451-2 du Code de la Santé Publique, il en informe ACCORD HEALTHCARE sans délai. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L.1451-1 du Code de la Santé Publique, le Lauréat devra déclarer ses liens d'intérêt avec ACCORD HEALTHCARE auprès de l'autorité compétente selon les conditions et modalités définies par les dispositions légales et réglementaires applicables. Lorsque ces dispositions sont applicables, il appartiendra au Lauréat, de faire connaître au public, selon les modalités appropriées, les liens qui l'unissent à ACCORD HEALTHCARE.

5.3 Il est rappelé au Lauréat que les dispositions des articles L.4113-13 et R.4113-110 du Code de la Santé Publique font obligation aux professionnels de santé ayant des liens, directs ou indirects, avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé de faire connaître ces liens au public :

(i) soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse ou diffusé sur internet

(ii) soit de façon écrite ou orale au début de son intervention lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

5.4 ACCORD HEALTHCARE déclare son intention d'agir conformément aux exigences posées par l'article L.1453-1 du Code de la santé publique et à ce titre, de publier auprès du public les informations requises par ce même texte et son décret d'application. Aucune donnée personnelle ne sera publiée à ce titre, le Lauréat possédant le statut de personne morale et non physique.

6. RÉSILIATION

6.1 ACCORD HEALTHCARE peut résilier le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre Partie ne respecte pas l'une de ses obligations essentielles au titre du Contrat, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, et si l'initiative de résilier est prise par ACCORD HEALTHCARE consécutivement à un manquement sérieux du Lauréat, ACCORD HEALTHCARE se réserve le droit d'exiger le remboursement du montant non encore engagé par le lauréat. Le Lauréat s'engage à restituer à ACCORD HEALTHCARE les fonds non encore



engagés dans les meilleurs délais à compter de la date de prise d'effet de la résiliation du Contrat.

7. CONFIDENTIALITÉ

7.1 Le Lauréat s'engage à ne pas divulguer par écrit ou par oral les informations auxquelles il aurait eu accès directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Contrat. La présente clause vaut pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée subséquente de trois (3) ans dès expiration du Contrat.

8. INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

8.1 Le présent Contrat ainsi que le règlement représentent l'intégralité des engagements existants entre les Parties.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les données et les documents (quel qu'en soit le support) communiqués par ACCORD HEALTHCARE sont la propriété exclusive d'ACCORD HEALTHCARE. Le Lauréat ne peut prétendre et n'aura aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle sur ces éléments.

9.2 En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle associés aux travaux issus du Projet, les dispositions suivantes seront appliquées :

1. Le lauréat personne morale s'engage à faire d'ACCORD HEALTHCARE le seul bénéficiaire des dits droits au sens de bénéficiaire laboratoire pharmaceutique. Le lauréat est et demeure libre d'exploiter les droits portant sur une possible invention et tout droit de propriété intellectuelle (droits d'auteur) issu du Projet dans la mesure où nul autre laboratoire pharmaceutique en France ou ailleurs ne saurait se voir allouer par le lauréat une cession ou licence de droits.
2. Le lauréat s'engage à accorder un droit de premier regard à ACCORD HEALTHCARE sur les licences d'exploitation potentielles relatives aux résultats scientifiques issus du Projet.
3. Le Lauréat s'engage à transmettre le projet de publication relative aux travaux issus du Projet à la Direction Médicale d'ACCORD HEALTHCARE S.A.S. (siège parisien) afin que cette dernière puisse prendre connaissance du contenu rédactionnel et formuler des remarques sans qu'ACCORD HEALTHCARE ne puisse pour autant porter préjudice à l'indépendance rédactionnelle du Lauréat, auteur de la publication issue du Projet.
4. La publication dont le Lauréat sera l'auteur fera référence au fait que le Projet a été rendu possible grâce au soutien d'ACCORD HEALTHCARE. Le Lauréat se rapprochera d'ACCORD HEALTHCARE aux fins de déterminer très précisément le libellé à faire apparaître en préambule de la publication. Le Lauréat veille à obtenir l'autorisation d'ACCORD HEALTHCARE quant au contenu de ce libellé à intégrer dans la publication issue du Projet.



9.3 Le Lauréat garantit ACCORD HEALTHCARE contre toutes revendications, réclamations, actions et/ou procédures formées contre ACCORD HEALTHCARE et qui se rattacheraient directement ou indirectement à la réalisation du Projet retenu dans le cadre de l’attribution de la bourse par le Lauréat en exécution du Contrat.

9.4 Le présent article 8 restera en vigueur même après l’expiration ou la résiliation du Contrat.

10. CESSION

10.1 Le Lauréat s’engage à effectuer personnellement le Projet. Le Contrat ne pourra être cédé à un tiers sans l’accord préalable écrit d’ACCORD HEALTHCARE.

11. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

11.1 Le présent Contrat est soumis aux dispositions du droit français.

11.2 Tout litige qui pourrait naître de et / ou en relation avec le présent Contrat sera soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris, à l’exclusion de tout autre Tribunaux.

12. RAPPORT D’EFFETS INDÉSIRABLES

Dans l’éventualité où le Lauréat reçoit d’une tierce personne des informations concernant des effets indésirables suspecté d’être dû à un médicament, il convient de les déclarer immédiatement au Centre régional de pharmacovigilance (CRPV) ou sur le site internet www.signalement-sante.gouv.fr

Fait à Lille, le 2022,

En 2 exemplaires originaux,

Dont un pour le Lauréat et l’autre pour ACCORD HEALTHCARE.

Pour la société ACCORD HEALTHCARE Le Lauréat,

«TITRE» «PRÉNOM_EXPERT» «TITRE» «PRÉNOM_EXPERT»



ANNEXE I : ÉCHÉANCIER

Le montant de la bourse servira à financer les actions suivantes :

-

ECHEANCIER

- 40% en
- 40 % en
- 20% à l'issue du projet

ANNEXE II : PLANNING ET RENDUS

Janvier 2023

- Début du Projet

Juin 2023

- Point sur la collection des outils existants
- Analyse du recrutement et des premiers résultats

Octobre 2023

- Point à 10 mois,
- Analyse des résultats
- Décision de prolonger de 6 mois ou non

Décembre 2023 ou Juin 2024

- Fin du projet
- Publication ou Intervention lors d'un congrès national ou international selon les résultats réalisés